

**Ordonnance relative aux Chimistes et Pharmaciens et au
débit de Poisons.**

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Chimistes et Pharmaciens et au débit des Poisons passée le 25 février 1914, et codifiée avec les Ordonnances supplémentaires passées le 20 janvier 1919 et le 4 octobre 1926, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

1.—Nul ne pourra désormais exercer la profession de Chimiste ou de Pharmacien, ni préparer, vendre

ou débiter aucun médicament en cette Ile, sans avoir été admis par la Cour Royale, et ce après preuve qu'il est enregistré comme qualifié à exercer sa dite profession dans "The Registers of Pharmaceutical Chemists and Chemists and Druggists" tenus par le conseil de la Société Pharmaceutique "The Council of the Pharmaceutical Society" nommé aux fins des dispositions des Actes de Parlement du 15 et 16 Vict. C. 56, intitulé "An Act for regulating the Qualification of Pharmaceutical Chemists," et du 31 et 32 Vict. C. 121, intitulé "An act to regulate the sale of poisons and alter and amend the Pharmacy Act."

1932.

Personnes
autorisées à
exercer la
profession de
Chimiste
ou de
Pharmacien.

Ne sont compris toutefois sous la désignation de médicaments les articles suivants, lesquels sont dénommés suivant leur désignation dans la langue anglaise, savoir :—

Articles non
compris sous
la désignation
de médicaments.

Castor Oil,	Cream of Tartar
Cod-liver Oil,	Tartaric Acid,
Seidlitz Powders,	Citric Acid
Vaseline,	Magnesia,
Alum,	Saltpetre,
Bicarbonate of Soda,	Borax,
Epsom Salts,	Carbonate of Ammonia
Senna Leaves,	Sulphur.

(a) Les Chimistes et les Pharmaciens exerçant leur profession dans cette Ile, le 25 février 1914 pourront cependant continuer à exercer leur dite profession.

(b) Il sera toutefois permis aux représentants légaux d'un Chimiste ou d'un Pharmacien qui aura exercé sa profession en cette Ile de continuer son commerce après sa mort, bien entendu que les médicaments et drogues sont préparés et débités par un Assistant qualifié à exercer la profession de Chimiste ou de Pharmacien aux fins de cette Ordonnance.

Représentants
légaux d'un
chimiste décédé
permis de
continuer
commerce sous
certaines
conditions.

Compagnie, etc.,
faisant
commerce de
Pharmacien

(c) Une Compagnie, Société, Association ou Corporation pourra faire le commerce de Chimiste ou de Pharmacien à condition que les médicaments et drogues soient préparés et débités par une personne qualifiée à exercer la profession de Chimiste ou de Pharmacien aux fins de cette Ordonnance, et que le nom de telle personne soit exposé bien en vue dans le magasin ou autre lieu où se tient le commerce.

Assistants et
apprentis.

(d) Il sera toutefois permis à un Chimiste ou Pharmacien autorisé à exercer sa profession aux fins de cette Ordonnance de faire préparer et débiter par un assistant ou apprenti des médicaments et des drogues qui ne contiennent aucun des poisons énumérés dans les cédules de cette Ordonnance, bien entendu que le dit Chimiste ou Pharmacien sera censé avoir lui-même préparé et débité tels médicaments et drogues.

Registres.

2.—Nul ne pourra désormais exercer sa profession de Chimiste ou de Pharmacien dans cette Ile tant que son nom sera rayé des dits registres.

Amendes.

3.—Tout contrevenant aux susdits articles sera passible d'une amende n'excédant pas £20 sterling pour la première infraction et n'excédant pas £50 stg. pour toute infraction subséquente.

Licence.

4.—Outre les honoraires de la Cour Royale il sera payé par le postulant pour chaque demande à la Cour pour une licence un honoraire de £1 ls. sterling au Procureur du Roi, un honoraire de £1 ls. sterling au Contrôle du Roi, et un honoraire de 2s. 6d. sterling au Greffier du Roi.

Débit de
poisons.

5.—Il est défendu à qui que ce soit autres que les Chimistes et Pharmaciens dument autorisés à exercer leur profession dans cette île, de débiter des poisons indiquées dans les cédules.

6.—Il est défendu aux dits Chimistes et Pharmaciens de débiter des poisons, sans que la bouteille, boîte ou enveloppe contenant le poison débité, ne soit marquée avec le nom du poison, le mot **“ POISON ”** en grandes lettres, et le nom et l'adresse du vendeur pourvu toutefois qu'ils ne seront pas obligés de mettre le mot **“ POISON ”** sur des potions prescrites par un médecin à moins que le dit poison ne soit ordonné dans la dite prescription.

Règlements
quant au
débit d'
poisons

Dans le cas où l'objet vendu est un liniment, ou une embrocation, ou une lotion, ou un liquide pour désinfecter, contenant le poison, la bouteille employée sera une qui pourra être distinguée facilement par la touche d'une bouteille employée ordinairement pour la médecine et sera étiquetée **“ Not to be taken internally.”**

7.—Il leur est défendu de garder les poisons dont les noms sont insérés dans la première Cédule de la présente Ordonnance, à moins que les dits poisons ne soient déposés dans des armoires, boîtes ou autres lieux fermés à clef.

8.—Il leur est aussi défendu de débiter les poisons insérés dans la première Cédule à des mineurs âgés d'au-dessous de quatorze ans, ou à des personnes inconnues au vendeur, à moins qu'elles ne soient introduites par une personne connue au vendeur.

Défense de
vendre à
des mineurs
ou personnes
inconnues.

9.—Ils sont tenus de garder un livre spécial dans la forme suivante :—

Livre spécial
de Poisons.

Date.	Nom et l'adresse de l'acheteur.	Nom et quantité de Poisons Vendus.	Pour quel objet.	Signature de l'acheteur	Signature de la personne qui introduit l'acheteur.

et d'y insérer ou faire insérer les faits ci-dessus applicables à chaque vente de poisons dénommés dans la première Cédule de la présente Ordonnance.

Amendes.

10.—Toute personne qui enfreindra un des Articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus, sera passible d'une amende qui n'excédera pas £20 sterling, ladite amende applicable moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Poisons
fabriqués pour
l'agriculture et
l'horticulture.

11.—Ne seront pas compris dans les cédules les produits contenant des poisons qui sont fabriqués pour l'usage de l'agriculture et de l'horticulture exclusivement et qui doivent se vendre dans des bonbonnes, flacons, bidous ou autres paquets ou emballages fermés et portant le mot **"POISON"** en grandes lettres avec le nom et l'adresse du vendeur et un imprimé indiquant la manière d'employer le dit produit.

12.—Sont comprises sous le nom de poisons les substances contenues dans les deux Cédules de cette Ordonnance lesquelles sont dénommées suivant leur désignation dans la langue anglaise.

PREMIÈRE CÉDULE.

ARSENIC, and its preparations.

ACONITE, ACONITINE, and their preparations.

Cédules
poisons

ALKALOIDS.—All poisonous vegetable alkaloids specifically named in this schedule, and their salts, and all poisonous derivatives of vegetable alkaloids.

ATROPINE, and its salts, and their preparations.

BELLADONNA, and all preparations or admixtures (except belladonna plasters) containing 0.1 or more per cent. of belladonna alkaloids.

CANTHARIDES, and its poisonous derivatives.

COCA, any preparation or admixture of, containing 1 or more per cent. of Coca alkaloids.

CORROSIVE SUBLIMATE.

CYANIDE OF POTASSIUM, and all poisonous cyanides and their preparations.

1932.

EMETIC TARTAR, and all preparations or admixtures containing 1 per cent. or more of Emetic Tartar.

ERGOT OF RYE, and preparations of ergots.

“LEAD in combination with OLEIC ACID, or other highly fattened acids, whether sold as DIACHYLON or under any other description (except machine-spread plasters).”

NUX VOMICA, and all preparations or admixtures containing 0.2 or more per cent. of Strychnine.

OPIUM, and all preparations or admixture, containing 1 or more per cent. of Morphine.

PICROTOXIN.

PRUSSIC ACID, and all preparations or admixtures containing 0.1 per cent. of Prussic Acid.

SAVIN and its oil, and all preparations or admixtures containing Savin or its oil.

Not to be sold by retail unless the purchaser is known to the seller, or is introduced by some person known to the seller. The seller must be an authorised Chemist and Druggist or a registered medical practitioner.

DEUXIÈME CÉDULE.

ALMONDS, Essential oil of (unless deprived of prussic acid).

ANTIMONIAL WINE.

CANTHARIDES, tincture and all vesicating liquid preparations or admixtures.

CARBOLIC ACID, and liquid preparations of, and its homologues containing more than 3 per cent. of those substances, except preparations for use in connection with agriculture or horticulture, contained

in a closed vessel distinctly labelled with the word "POISONOUS," the name and the address of the seller, and a notice, printed boldly, of the agricultural or horticultural purposes for which the preparations are intended.

CHLORAL HYDRATE.

CHLOROFORM and all preparations or admixtures containing more than 20 per cent. of Chloroform.

COCA. Any preparation or admixture of, containing more than 0.1 per cent. but less than 1.0 per cent. of Coca alkaloids.

DIGITALIS.

MERCURIC IODIDE

MERCURIC OXIDE, Red, commonly known as "Red Precipitate."

MERCURY, AMMONIATED, commonly known as "White Precipitate."

MERCURIC SULPHO-CYANIDE.

OXALIC ACID.

POPPIES, all preparations of, except red poppy petals and syrup of red poppies (*papaver rhoeas*).

STROPHANTHUS.

SULPHONAL and its derivatives and the poisonous derivatives of Marcaptol.

VERONAL. Diethylbarbituric Acid, other derivatives of Barbituric Acid and all poisonous ureides and their derivatives.

Rappel
d'Ordonnances,

Sont rappelées l'Ordonnance au sujet du Débit de Poisons des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 21 janvier 1884, et l'Ordonnance Provisoire relative aux Chimistes et Pharmaciens des Chefs-Plaids d'après la St. Michel tenus le 30 septembre 1907, renouvelée aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel tenus le 6 octobre 1913.